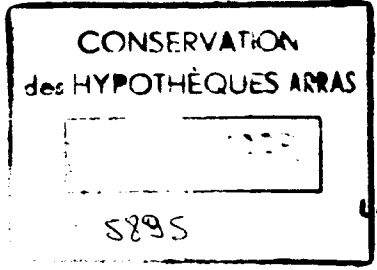


I-S. définitif

**PREFECTURE DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

2, rue Jacquemont GIMÉ
59839 LILLE CEDEX



REPUBLIQUE FRANCAISE

LILLE, le
LE PREFET,
DE LA REGION NORD / PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la fontaine du Pont de Cité à ARRAS (Pas-de-Calais).

REÇU le
- 4 OCT. 1988
Enregistré par

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 modifié par le décret n° 84-428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets, Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Nord - Pas-de-Calais entendue en sa séance du 9 juillet 1987.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la fontaine du Pont de Cité ou fontaine de Neptune présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son caractère monumental et de sa valeur architecturale dans le site urbain ;

ARRETE

Article 1er - Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la fontaine du Pont de Cité ou fontaine Neptune, le mur sur lequel elle est adossée, l'emprise du sol autrefois délimitée par une grille, situés place du Pont de Cité à l'angle des rues du 29 juillet et Saint Aubert et figurant au cadastre, section BE, sous le n° 746 d'une contenance de 0 a 12 ca et appartenant à la commune d'ARRAS (Pas-de-Calais) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet de département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 27 JUIL. 1988

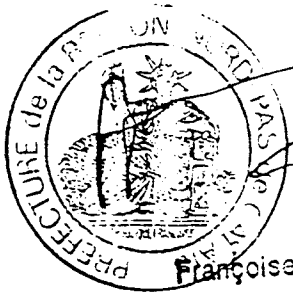
Jean-Claude AUROUSSEAU

CONCORDANCE DES MONTRETTES DIARTAS

Titre		Pages et	
Chapitre	50	la 17	133
		Volume	7439
Total	50	Reçu:	Cinquante francs

La Conservateur

Pour ampliation,
Le Directeur des Services
du Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales,



Françoise CASTERS

[Handwritten signature]